

73. PUBLIQUE DE CLASSE E (INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT)

Généralités

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- 1° Aéroport commercial ;
- 2° Antennes de téléphone cellulaire ;
- 3° Centrale de production électrique ;
- 4° Centre de commutation ;
- 5° Emprises d'autoroute ;
- 6° Emprises de voie de chemin de fer ;
- 7° Emprises de ligne de transmission électrique ;
- 8° Gare ferroviaire ;
- 9° Postes de répartition électrique ;
- 10° Postes de distribution électrique ;
- 11° Réservoirs d'eau ;
- 12° Stations de métro ;
- 13° Stations de pompage ;
- 14° Usines de filtration ;
- 15° Usines de traitement des eaux usées ;
- 16° Tours de télécommunication ;
- 17° Postes de comptage ;
- 18° Postes de détente ;
- 19° Postes de livraison (Gazoduc) ;
- 20° Postes de relais (Téléphone) ;
- 21° Vannes de sectionnement.

Il est donc illégal pour le propriétaire de supprimer de quelque façon que ce soit ces espaces.

88.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES

Disposition générale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes servant à la réception individuelle pour fins privées, comme usage complémentaire; et non aux antennes et tours de télécommunications comme usage principal de la catégorie Publique de classe E

Dispositions particulières applicables aux antennes paraboliques

Une antenne parabolique doit respecter les exigences suivantes :

- 1° À l'égard de sa dimension :
 - a) le diamètre de la soucoupe de l'antenne doit être de maximum 0,6 m;
 - b) la hauteur totale de l'antenne et de son support doit être de maximum 1,2 m;
- 2° À l'égard du nombre :
 - a) pour les usages résidentiels, 2 antennes paraboliques sont autorisées par bâtiment principal ou une seule antenne parabolique par unité de logement;
 - b) pour les autres usages, 2 antennes paraboliques sont autorisées par unité d'occupation;
- 3° À l'égard de la localisation :
 - a) une antenne parabolique doit être installée sur un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - sur un mur latéral ou arrière à condition d'être en retrait de 3 m du mur de la façade avant principale, sans toutefois être située sur un mur qui fait face à une marge avant secondaire;
 - sur un toit en pente à la condition d'être localisée sur le versant arrière de la toiture, et ce; sans en excéder le faîte;
 - sur un toit plat en retrait de 3 m du mur de façade principale ou secondaire.

Dispositions particulières applicables aux antennes non-paraboliques

Une antenne non-parabolique doit respecter les exigences suivantes :

- 1° À l'égard de la dimension :
 - a) la hauteur maximale permise est 15 m entre le sol et le point le plus élevé de l'antenne non-parabolique sans excéder de plus de 5 m la hauteur du bâtiment principal;
 - b) la largeur du bâti d'antenne n'excède pas en tout point 75 cm;
 - c) les composantes de l'antenne non-parabolique n'excèdent pas une largeur hors-tout de 3 m;
- 2° À l'égard du nombre :
 - a) une seule antenne non-parabolique ou bâti d'antenne est autorisé par terrain.
- 3° À l'égard de la localisation :
 - a) une antenne non-parabolique ou un bâti d'antenne ne doit jamais se situer dans la marge avant principale ou avant secondaire;

- b) une antenne non-parabolique ou un bâti d'antenne doit être installé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain;
- c) une antenne non-parabolique ou un bâti d'antenne peut être installé sur un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - sur un mur latéral ou arrière à condition d'être en retrait de 3 m du mur de façade principale, sans toutefois être situé sur un mur qui fait face à une marge avant secondaire;
 - sur un toit en pente à la condition d'être localisé sur le versant arrière de la toiture;
 - sur un toit plat en retrait de 3 m des murs des façades avants principale et secondaire

88.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Règles générales

Une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment, tel qu'indiqué au tableau suivant.

Nombre d'unités requises

Le nombre minimum d'unités de stationnement pour vélo requises est établi comme suit :

- 1° Le tableau suivant indique le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé par groupe d'usage :

	Groupe d'usage	Type de bâtiment	Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo
a)	Résidentiel	Bâtiment de 4 logements ou plus	2 unités pour le premier groupe de 4 logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 4 logements
b)	Commercial	Bâtiment d'une superficie de plancher de 500 m ² ou plus	4 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m ² , jusqu'à concurrence de 50 unités
c)	Industriel	Bâtiment d'une superficie de plancher de 500 m ² ou plus	4 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m ² , jusqu'à concurrence de 50 unités
d)	Public	Bâtiment d'une superficie de plancher de 500 m ² ou plus	4 unités plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m ² , jusqu'à concurrence de 50 unités

- 2° Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un bâtiment comprenant plus d'un groupe d'usage correspond à la somme des exigences respectives à chacun des groupes;
- 3° Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir;
- 4° Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire, comprenant une demie, est arrondi au nombre entier supérieur;

RGCA09-10-0006

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

VU l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.);

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion fut donné à la séance ordinaire du 19 août 2009 et que dispense de lecture fut accordée au motif que le règlement fut distribué à la même occasion;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS ABROGATIVES, DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

1.1 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement RGCA04-10-0003 (Règlement relatif à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.))

1.2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Ce règlement s'applique à l'égard du territoire de l'arrondissement de Montréal-Nord, tel que défini à l'annexe B de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) et vise l'implantation et l'intégration architecturale de certaines constructions, ouvrages ou travaux dans plusieurs secteurs de planification identifiés dans les chapitres 3 et suivants.

L'approbation au préalable d'un projet assujetti à un P.I.I.A. constitue une condition essentielle à l'émission de tout permis et certificat.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 Annexes, cartes et documents de renvoi

Une annexe, une carte, un document de renvoi, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

1.3.2 Autorité compétente

Signifie le directeur de l'arrondissement ou le directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises, ou son représentant désigné.

3° Assurer une implantation mettant en valeur les bâtiments d'intérêt patrimonial, le recul avant d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement doit être supérieur au recul des bâtiments d'intérêt patrimonial.

4° Respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux niveaux topographiques du terrain.

3.5 Les critères relatifs à l'évaluation d'un projet d'agrandissement sont les suivants :

1° Harmoniser les dimensions et la disposition des agrandissements par rapport au volume principal;

2° Respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux caractéristiques architecturales du bâtiment à agrandir, telles que les revêtements, les couronnements et les ouvertures;

3° Minimiser les effets négatifs des agrandissements sur les terrains voisins et sur les constructions voisines.

3.6 Les critères relatifs à l'évaluation du traitement architectural sont les suivants :

1° Favoriser un traitement d'une qualité architecturale équivalente pour toutes les façades visibles à partir d'une rue, d'une piste cyclable ou d'un parc;

2° Harmoniser les finis extérieurs du bâtiment afin de s'assurer de la qualité du traitement des façades et créer une continuité de traitement;

3° Favoriser l'utilisation et l'agencement de matériaux de revêtement extérieur de nature et de couleur sobres. Réserver les couleurs claires et vives pour la mise en valeur de certains détails architecturaux;

4° Créer un rythme architectural diversifié en éliminant les longues façades à l'aide de retraits, d'avancées et de projections;

5° Encourager le rythme vertical du cadre bâti par l'utilisation d'éléments architecturaux, tels que des colonnes, des pilastres, des porte-à-faux et par des changements de couleurs, de matériaux et de textures;

6° Favoriser l'alignement et le rythme des ouvertures. S'assurer que les couleurs, les dimensions et les formes de ceux-ci s'harmonisent;

7° Assurer la transparence de tous les murs faisant face à une rue, principalement au rez-de-chaussée, afin de rendre le bâtiment plus perméable;

8° Distinguer l'entrée principale du reste de la façade par sa composition architecturale et son niveau de détail;

9° Minimiser la largeur des escaliers en façade.

10° Dissimuler et localiser les équipements de mécanique du bâtiment (climatiseur, transformateur, sorties d'évacuation, antenne, etc.) sur la toiture, sous terre ou en cour arrière.

11° Encourager l'aménagement de toit vert.

3.7 Les critères relatifs à l'évaluation de l'aménagement extérieur et des aires de stationnement sont les suivants :

1° Minimiser les surfaces minéralisées et garnir les cours avant de verdure et de plantations;

2° Minimiser la coupe d'arbres et à assurer la pérennité des arbres existants;

Tableau 8.4.4 – Architecture

Objectifs	Critères
<p>Objectif 4 Créer un milieu de vie où le cadre bâti contribue à créer un espace urbain de qualité.</p> <p>Susciter l'émergence d'une identité architecturale d'ensemble pour ce secteur.</p> <p>Prévoir la construction de bâtiments dont la hauteur et l'implantation permettent d'encadrer les espaces verts, les rues et le domaine de l'hôpital.</p> <p>Favoriser l'harmonisation du projet en évitant les répétitions monotones.</p> <p>Tous les bâtiments devront posséder des façades principales (architecturale et fonctionnelle) sur les rues publiques.</p> <p>Minimiser l'impact visuel des réseaux d'utilité publique.</p> <p>Réduction des îlots de chaleur.</p>	<p>Critère 4.1 Prévoir une gamme variée de typologies de logements et de bâtiments adaptée à tous les types de ménage, notamment les familles (cours privée et ensoleillée, terrasse de grande dimension, proximité d'accès à des espaces extérieurs collectifs, dimension et adaptabilité des logements, stationnement, etc.).</p> <p>Critère 4.2 La diversité des modèles d'habitation sur un même tronçon de rue doit être favorisée. Aucun modèle de résidence n'est repris de façon intégrale et systématique dans plus de 30 % du projet.</p> <p>Critère 4.3 Les bâtiments sont implantés de façon à briser la monotonie de la rue droite tout en évitant de créer une barrière du côté de l'Hôpital. L'utilisation de décalages d'implantation, d'articulations dans la façade ou le morcellement des toitures est privilégiée.</p> <p>Critère 4.4 Toutes les façades visibles de la rue doivent être traitées avec autant de soin que la façade principale; de même que les façades d'un bâtiment susceptible de constituer un repère visuel.</p> <p>Critère 4.5 Les intersections sont encadrées par la construction de bâtiments articulés et adaptés à la configuration d'un coin de rue.</p> <p>Critère 4.6 Prévoir l'implantation de bâtiments (sur une tête d'îlot) de manière à ce qu'une série de cours arrière ne soit pas visible d'une voie publique.</p> <p>Critère 4.7 Prévoir que l'ensemble des services d'utilité publique soit enfoui.</p> <p>Critère 4.8 Tous les équipements de mécanique du bâtiment (climatiseur, transformateur, sorties d'évacuation, antenne, etc.) sont localisés sur la toiture, sous terre ou en cour arrière et intégrés au bâtiment.</p>

PARTIE 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

239. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (CLASSE A)

Les établissements d'enseignement (classe A) doivent prévoir des espaces libres sur le terrain d'une superficie minimale de :

- 1° 4,65 m² par élève pour les écoles élémentaires et secondaires ;
- 2° Dans la zone P01-50, nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les dispositions relatives au stationnement hors rue ne s'appliquent pas lors de travaux d'agrandissement à la condition d'avoir un minimum de 27 cases de stationnement sur le terrain.

239. (B) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE ET AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION »

Dans les zones où cet usage est autorisé, les antennes de téléphone cellulaire et les tours de télécommunication doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les antennes de téléphone cellulaire doivent être installées à même le bâti existant, sans structure supplémentaire.
- 2° Les promoteurs devront s'engager à respecter une distance minimale de 50 mètres entre le sommet de l'antenne et toute unité d'habitation, d'une garderie, d'une école primaire et d'une école secondaire.
- 3° Les promoteurs devront s'engager à ne pas exposer les citoyens à des rayonnements radioélectriques, émis par une station de base, supérieurs aux normes édictées par Santé Canada en tout lieu de vie, en plein air, à leur domicile, sur le lieu de travail, dans un lieu public.
- 4° Les promoteurs devront s'engager à respecter en tout temps les exigences en matière de conformité aux limites réglementaires mises en place par Industrie Canada de même que par le Code de sécurité 6 établi par Santé Canada intitulé « Limites d'exposition humaine à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz, couramment appelé le Code de sécurité 6 ».
- 5° Les promoteurs devront s'engager à déposer à l'arrondissement le rapport « d'évaluation de l'exposition à l'énergie radioélectrique pour le système proposé » qu'exige Industrie Canada avant son installation. Le dit rapport d'évaluation **DOIT OBLIGATOIREMENT** avoir été approuvé par un **INGÉNIEUR INDÉPENDANT**.